



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision délibérée portant obligation de réaliser une évaluation
environnementale de la révision du plan local d'urbanisme de
Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (77),
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6287

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 6 octobre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 juillet 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux en date du 27 mai 2014 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux le 19 décembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DRCL/BLI/N°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, reçue complète le 4 mai 2021 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 mai 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que les « objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain » fixés sur la période 2019 à 2030 par le PADD du projet de PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, se traduisent par une consommation de 6,85 ha ;

Considérant que l'urbanisation de 2,55 ha des 6,85 ha précités (1,15 ha en zone à urbaniser 1 AU et 1,4 ha en zone UBa), destinée à la réalisation de 29 logements, doit répondre en partie à l'objectif principal du projet de PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux qui vise « une croissance [démographique] modérée pour atteindre environ 1550 habitants [à l'horizon] 2030 » (la population communale étant estimée à 1272 habitants au 1^{er} janvier 2017) ;

Considérant que le projet de révision n'apporte pas de justification au maintien de 4,3 ha en zone 2AU ;

Considérant que la zone 2AU maintenue dans la révision du PLU et qui couvre les 4,3 ha restants est, d'une part, concernée par la présence d'une continuité écologique, et, d'autre part, localisée au sein d'une enveloppe d'alerte de zones humides de classe 3 (au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>) ;

Considérant que le choix de maintenir une zone à urbaniser 2AU sur un espace naturel de 4,3 ha et de retenir une densité d'environ 10 logements par hectare dans les extensions urbaines nécessitent d'être justifiée notamment au regard de leurs incidences environnementales, notamment au regard de l'enjeu important de la limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'ensemble de la région Île-de-France ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

Décide :

Article 1^{er} :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, prescrite par délibération du 27 mai 2014, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Ils concernent notamment :

- la préservation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, via la modération de la consommation de ces espaces et par la densification du tissu bâti existant ;
- la préservation des milieux naturels, y compris les zones humides, qui ont des fonctionnalités écologiques susceptibles d'être dégradées par les constructions prévues ou permises par le projet de PLU.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du PLU de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux est exigible si les orientations générales de cette révision viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30/06/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', written in a cursive style.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEAT
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.